

PROTECTION DES ENFANTS ET ENFANTS MALTRAITÉS

Un protocole à l'intention des
travailleurs des services à l'enfance

Révision 2003

**Services à la famille et Logement
Manitoba**



Aide-mémoire pour les cas présumés d'enfants maltraités

- **Tout soupçon à l'effet qu'un enfant peut avoir besoin de protection doit être signalé à un office des services à l'enfant et à la famille ou au service de police. Les personnes ne sont pas tenues d'émettre un diagnostic ni d'enquêter sur les cas éventuels de mauvais traitements et ne devraient pas tenter de le faire.**
- **La sécurité immédiate de l'enfant constitue la préoccupation primordiale. Si vous ne pouvez pas joindre rapidement un office des services à l'enfant et à la famille ou le service de police, une évaluation dans un établissement de santé devrait être envisagée.**
- **Un examen médical immédiat n'est indiqué que dans les cas de blessure ou de symptômes aigus. Si le cas présente des antécédents de mauvais traitements chroniques, un office des services à l'enfant et à la famille ou le service de police doit enquêter pour déterminer la nécessité d'une consultation médicale et, chose très importante, le besoin de protection des victimes présumées et d'autres victimes éventuelles.**
- **Si vous hésitez sur la ligne de conduite pertinente à suivre, il pourrait être utile de consulter par téléphone l'office des services à l'enfant et à la famille de votre localité ou le service de police. Vous pouvez aussi consulter le Centre de protection de l'enfance de l'Hôpital pour enfants ou, si c'est en dehors des heures de bureau, la salle d'urgence de cet hôpital.**

Services à l'enfant et à la famille de votre localité _____

Poste de police de votre localité _____

Établissement de santé de votre localité _____

**Centre de protection de l'enfance de l'Hôpital pour
enfants 787-2811**

Salle d'urgence de l'Hôpital pour enfants 787-2306

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION.....	2
2. RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.....	3
3. ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION : DÉFINITIONS.....	4
- ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION.....	4
4. DOSSIERS.....	6
5. COMMUNICATION DU CAS D'UN ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION.....	7
- LA LOI.....	7
- COMMENT SIGNALER UN CAS.....	10
- CARACTÈRE CONFIDENTIEL.....	10
- QUI DOIT SIGNALER LE CAS.....	11
- COMMUNICATION AUX PARENTS OU AU TUTEUR.....	11
- COMMUNICATION À UN OFFICE.....	13
- APPRÉHENSION D'UN ENFANT À LA GARDERIE.....	13
6. TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ACCUSÉ D'ÊTRE LA CAUSE DU BESOIN DE PROTECTION.....	15
7. ÉTABLIR DES POLITIQUES POUR SIGNALER LES CAS D'ENFANTS AYANT BESOIN DE PROTECTION.....	17
8. RÔLE DE L'OFFICE DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE.....	19
- ENQUÊTE.....	19
- SUIVI.....	19
9. RÉSUMÉ.....	21
10. PARLER AUX ENFANTS DES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	24
11. INDICES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET D'AGRESSIONS.....	25
- INDICES D'AGRESSIONS OU DE VIOLENCE PHYSIQUES.....	26
- INDICES D'AGRESSIONS OU D'EXPLOITATION SEXUELLES.....	26
- INDICES DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE.....	27
- INDICES DE NÉGLIGENCE.....	27
12. RÔLE DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE DANS LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	29
ANNEXE A - Statistiques et questions courantes sur les enfants maltraités.....	
ANNEXE B - Bibliographie et ouvrages sélectionnés.....	

1. INTRODUCTION

Les personnes qui travaillent avec de jeunes enfants sont particulièrement bien placées pour offrir des services de prévention et d'intervention. Leur rôle prend une importance critique dans le domaine de la protection des enfants. Elles doivent connaître les indices d'un besoin de protection chez un enfant, les lignes directrices en matière de communication, ainsi que les méthodes de soutien applicables en garderie.

Le présent protocole permet aux travailleurs des services à l'enfance de mieux comprendre leur rôle lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection. On y trouve décrites les procédures de communication pour les personnes qui ont la garde d'enfants en bas âge, d'âge préscolaire ou scolaire. Cela comprend la prestation de services dans toutes les garderies et toutes les garderies en milieu familial licenciées par Services à la famille et Logement du Manitoba. Ainsi, l'expression « travailleurs des services à l'enfance » telle qu'employée dans ce guide s'applique à tous les prestataires de soins, y compris les adjoints aux services aux enfants et les prestataires de services de garde en milieu familial.

Ces protocoles ont été élaborés en consultation avec les ministères des Services à la famille et du Logement, de la Santé, de la Justice, de l'Éducation et de la Jeunesse, par l'intermédiaire du Comité consultatif provincial du Manitoba sur l'enfance maltraitée et ont reçu l'appui de l'Association manitobaine d'aide à l'enfance.

Bien que ces protocoles se reportent aux lois provinciales et fédérales en vigueur présentement, celles-ci pourraient être modifiées de temps à autre.

Ce guide est dédié à tous les enfants victimes de mauvais traitements qui ont besoin d'adultes attentifs pour les protéger et défendre leurs intérêts.

2. RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les travailleurs des services à l'enfance jouent un rôle très important dans la vie des jeunes enfants. Ils voient l'enfant régulièrement et peuvent donner un soutien aux familles. Ils sont souvent bien placés pour remarquer certains des premiers indices de mauvais traitements ou autres problèmes nécessitant une protection; de plus, les enfants peuvent leur faire suffisamment confiance pour s'ouvrir à eux au sujet de leurs mauvais traitements.

Parfois les gens ne sont pas certains que leurs soupçons sont justifiés ou ils craignent la colère de la personne soupçonnée. Les fournisseurs de soins disent parfois qu'ils ont l'impression d'avoir trahi les parents lorsqu'ils signalent le cas d'un enfant ayant besoin de protection. Toutefois, il **est nécessaire** de faire part de ses soupçons aux personnes chargées de faire enquête. Ce sont des professionnels qui, par leurs fonctions, peuvent mieux juger, et parfois plus objectivement, si les soupçons sont fondés. L'expression de ces soupçons ou inquiétudes ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une communication officielle; par contre, une consultation peut permettre d'éclaircir des questions et des doutes quant à la nécessité de signaler des cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

La plupart des familles ou des personnes qui maltraitent les enfants ont besoin de notre compassion et de notre aide pour apprendre à devenir de bons parents et à protéger leurs enfants. Si les travailleurs des services à l'enfance ont su apporter un soutien aux parents et s'ils comprennent que leur considération primordiale doit être le besoin immédiat de soins et de protection d'un enfant vulnérable, il leur est alors plus facile de reconnaître leur responsabilité première de communication. L'identification d'un enfant ayant besoin de protection peut susciter une crise au sein de la famille, mais c'est souvent l'occasion de changements nécessaires.

Au Manitoba, les règlements en application de la *Loi sur les garderies d'enfants* portent que tout détenteur de licence doit communiquer ou faire communiquer tout cas de mauvais traitements soupçonnés d'un enfant qui fréquente sa garderie. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule que quiconque détient des renseignements qui portent raisonnablement à croire qu'un enfant est ou a été victime de mauvais traitements, ou a besoin de protection, doit communiquer ses soupçons.

La responsabilité de communication vise particulièrement les professionnels, comme les travailleurs des services à l'enfance, que leur travail place en position de confiance avec les enfants. Si l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection, il faut signaler le cas à l'Office des services à l'enfant et à la famille ou à la police s'il y a lieu de craindre que l'enfant ne puisse être protégé dans sa famille ou dans le milieu où il est gardé. Les lignes directrices révisées relatives à l'identification et à la déclaration des cas d'enfant ayant besoin de protection (y compris les cas de violence faite aux enfants) en vigueur au Manitoba préconisent l'intervention d'une équipe multidisciplinaire dans les cas de protection des enfants. Les travailleurs des services à l'enfance font partie de cette équipe.

3. ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION : DÉFINITIONS

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* constitue un cadre juridique qui permet de protéger un enfant de situations menaçantes pour sa santé ou son bien-être affectif, suite à un acte ou à une omission de la part d'une personne. La loi comprend une liste des critères juridiques permettant d'identifier les situations dans lesquelles un enfant pourrait avoir besoin de protection. Elle donne également des directives pour déterminer à qui signaler un cas soupçonné d'enfant ayant besoin de protection. Selon les circonstances décrites ci-dessous, les soupçons doivent être communiqués aux parents ou tuteur, ou à un office des services à l'enfant et à la famille.

Lorsqu'on soupçonne qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection, on peut le communiquer directement à un parent ou tuteur, *lorsqu'il est évident* que celui-ci assurera une protection adéquate à l'enfant et que la préoccupation ne vise aucun membre de la famille immédiate ou élargie. Ceci est généralement le cas lorsque l'agression ou l'exploitation sexuelle dont l'enfant est victime sont le fait d'une personne qui *n'en a pas* le soin, la garde, le contrôle ou la direction.

Dans tous les autres cas, il est recommandé de communiquer tout soupçon à l'Office des services à l'enfant et à la famille. N'oubliez pas que tout enfant qui souffre des conséquences de l'acte ou de l'omission d'une personne a besoin de protection. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* donne des indications pour savoir à qui les cas doivent être signalés, et pour connaître les obligations légales de communiquer diverses situations qui pourraient présenter une menace pour le bien-être affectif et le développement physique d'un enfant. La police peut également être contactée lorsque le dénonciateur pense qu'une infraction au *Code criminel* a été commise.

ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION

Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* cite des exemples de cas où un enfant doit être considéré comme ayant besoin de protection, notamment les suivants :

- a) il est privé de soin, de surveillance ou de direction convenables;
- b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
 - i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
 - ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
 - ii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
- c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;
- d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;

- f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
- h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la *Loi sur l'adoption* ou d'une vente visée à l'article 84.

Conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le mauvais traitement d'un enfant s'entend de tout acte ou de toute omission des parents, du tuteur ou d'une autre personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant, qui :

- (a) cause des lésions corporelles à l'enfant;
- (b) cause ou causera vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- (c) constitue une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci (violence sexuelle).

Selon la loi, le mauvais traitement infligé à un enfant est le résultat d'un acte ou d'une omission de la part d'une personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant. Cela peut comprendre un parent, tuteur, enseignant, gardien, travailleur des services à l'enfance, entraîneur ou toute autre personne dans ce type de relation avec un enfant.

Deux formes de violence envers les enfants ont été relevées récemment. Le syndrome du bébé secoué, que l'on constate habituellement chez les enfants de moins d'un an, se produit quand la personne qui s'en occupe secoue violemment le bébé ou le jeune enfant. Les blessures provoquées comprennent la rupture de vaisseaux sanguins et les dommages aux nerfs entourant le cerveau pouvant entraîner le dysfonctionnement du cerveau, voire la mort.

Le syndrome de Munchausen par procuration constitue une forme rare de violence envers un enfant et se produit quand les parents soumettent de façon délibérée leur enfant à des procédures médicales non justifiées, y compris des examens, des médicaments et même des chirurgies. Le parent provoque ainsi chez l'enfant des symptômes en lui administrant des substances nuisibles avec l'intention de provoquer une condition nécessitant les soins du personnel médical, voire l'hospitalisation de l'enfant.

Les lignes directrices définissent également les cas d'agression ou de harcèlement sexuel. Les blessures corporelles découlant d'une agression ou de l'exploitation sexuelle, y compris le harcèlement sexuel de toute personne envers un enfant (y compris celles qui n'en ont pas le soin, la garde, la direction ou la charge) sont considérés comme des cas de violence. Ces incidents se produisent souvent à l'école, entre élèves. Seuls les incidents mentionnés au paragraphe 18(1.1) Communication à un office seulement, doivent être signalés à un office.

Dans les cas où un office n'est pas informé étant donné que l'enfant n'est pas perçu comme ayant besoin de protection, il est nécessaire d'en informer un parent ou un tuteur. Le service de police peut également en être informé quand les personnes signalant le cas croient qu'une infraction au *Code criminel* a été commise.

En résumé, il existe bien des raisons et des circonstances qui peuvent vous amener à soupçonner qu'un enfant a besoin de protection. Il serait bon alors que vous consultiez un office de services à l'enfant et à la famille ou, si vous préférez, que vous communiquiez directement vos inquiétudes à l'Office des services à l'enfant et à la famille.

4. DOSSIERS

Les règlements 10(6) et 25(3) en application de la *Loi sur les garderies d'enfants* stipulent que :

Le titulaire de licence garde par écrit aux dossiers tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants et du personnel.

Cela veut dire que le personnel qui s'occupe de jeunes enfants doit systématiquement et *objectivement* consigner tout comportement de l'enfant qui pourrait être indicateur ou symptomatique d'un besoin de protection. Les parents ont accès à cette information. Elle doit être versée au dossier de l'enfant et comprendre :

- la date et l'heure de l'inscription;
- le nom complet de l'enfant en question;
- la signature de la personne qui fait l'inscription;
- toutes les données objectives suivantes :
 - description de la blessure observée, notamment la grandeur, la forme, la couleur et l'emplacement sur le corps (donnez une description facile à comprendre);
 - changements marqués ou problèmes chroniques dans la santé ou le comportement de l'enfant;
 - citations directes de l'enfant ou du parent ou adulte concernant la protection de l'enfant;
 - récits mimés, citations directes ou dessins explicites que produit l'enfant pendant le jeu et qui concernent des lésions, de la négligence, des mauvais traitements affectifs ou sexuels, ou des agressions.

Bien que la tenue des dossiers varie légèrement d'un programme à l'autre, il est suggéré de tenir séparément les dossiers des enfants et le registre quotidien. Dans celui-ci, on peut mentionner la condition ou les commentaires de l'enfant, mais les renseignements complets seront tenus en un lieu accessible seulement aux personnes concernées, y compris aux parents ou tuteurs.

La documentation concernant la dénonciation est toutefois confidentielle et ne fait pas partie du dossier de l'enfant. Contrairement au registre quotidien et aux dossiers des enfants, toute information recueillie *à la demande écrite* d'un office des services à l'enfant et à la famille à l'occasion d'une enquête est confidentielle. Il doit être entendu que cette information appartient à l'office et pourra lui être remise par le travailleur des services à l'enfance à la conclusion de l'enquête.

5. COMMUNICATION DU CAS D'UN ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION

La loi exige que les travailleurs des services à l'enfance signalent tout cas d'enfants dont ils soupçonnent qu'ils pourraient avoir besoin de protection. Toute personne qui sait ou soupçonne qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection et qui ne le communique pas pourrait être jugée coupable d'une infraction à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. La loi protège l'identité des personnes qui ont communiqué le cas d'un enfant ayant besoin de protection.

N'oubliez pas qu'il n'incombe pas au travailleur des services à l'enfance de prouver qu'un enfant a besoin de protection. Il est tenu de communiquer tout soupçon, inquiétude ou information qui le porte *raisonnablement à croire* qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection. Le travailleur doit le communiquer à un office ou aux parents ou tuteur de l'enfant.

Lorsqu'un travailleur des services à l'enfance ne parvient pas à déterminer s'il doit communiquer ses soupçons directement aux parents ou tuteur, il lui est vivement recommandé de consulter d'abord l'Office des services à l'enfant et à la famille.

LA LOI

Les règlements d'application de la *Loi sur les garderies d'enfants* prévoient ce que doit faire un travailleur des services à l'enfance lorsqu'il soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements.

- 11(4) Il est fait rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être maltraité au Directeur des Services à l'enfant et à la famille ou à l'Office d'aide à l'enfance désigné conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

De la même manière, l'obligation qu'a un prestataire de services en garderie familiale de communiquer des cas soupçonnés de mauvais traitements est prévue dans les règlements.

- 27(3) Le titulaire de licence doit faire rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être soumis à de mauvais traitements au Directeur des Services à l'enfant et à la famille ou à l'organisme d'aide à l'enfance désigné conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou à toute loi semblable.

Plusieurs articles de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* sont reproduits ci-dessous. « Directeur » s'entend du Directeur des Services à l'enfant et à la famille, Services à la famille et Logement Manitoba (945-3848 à Winnipeg) et « office » d'un office des services à l'enfant et à la famille ou d'un office autochtone des services à l'enfant et à la famille. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule que :

COMMUNICATION OBLIGATOIRE

- 18(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui possède des renseignements qui la porte raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.

La loi décrit en outre les circonstances dans lesquelles les rapports doivent être faits à l'office seulement et *non* à un parent ou tuteur.

COMMUNICATION À UN OFFICE SEULEMENT

- 18(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne visée à ce paragraphe, selon le cas :
- (a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;
 - (b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :
 - (i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,
 - (ii) ou bien ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;
 - (c) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir les mauvais traitements d'un parent ou d'une personne qui en a la garde, le soin, la direction ou la charge;

Cette personne communique alors sans délais les renseignements qu'elle possède à un office.

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

- 18.1(1) Nul recours ne peut être exercé contre une personne qui, se conformant à l'article 18, communique de bonne foi les renseignements.

IDENTITÉ DES DÉNONCIATEURS

- 18.1(2) Sauf dans la mesure requise dans le cadre de procédures judiciaires, il est interdit de divulguer à la famille d'un enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués en application de l'article 18, besoin de protection l'identité de la personne qui les a communiqués sans le consentement écrit de cette personne.

HARCÈLEMENT DU DÉNONCIATEUR

- 18.1(3) Il est interdit de gêner ou de harceler la personne qui communique les renseignements visés à l'article 18.

OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS

18(2) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, le paragraphe (1) s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le présent paragraphe ne s'applique pas au secret professionnel des avocats.

INFRACTIONS

18(3) Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute personne qui :

- (a) par son acte ou son omission, est la cause du besoin de protection d'un enfant aux termes de l'article 17;
- (b) omet de communiquer les renseignements exigés à l'article 18;
- (c) divulgue l'identité de la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(2);
- (d) gêne ou harcèle la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(3).

OMISSION DE DÉCLARER

L'omission, par un professionnel, de déclarer un cas d'abus risque d'entraîner des conséquences graves :

- (a) l'enfant ne recevra pas la protection nécessaire et risque de subir d'autres mauvais traitements;
- (b) la situation familiale risque de se détériorer, exposant l'enfant (et ses frères et sœurs) à plus de violence;
- (c)** le travailleur des services à l'enfance pourrait faire face à des sanctions juridiques ou professionnelles.

COMMUNICATION DES CONCLUSIONS

18.4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il conclut, après l'enquête visée au paragraphe (1), qu'un enfant a besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :

- (a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;
- (b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;

- (c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête, comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;
- (d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi
 - (i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants;
 - (ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants,
- (e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;
- (f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;
- (g) à la personne qui a fourni des renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION

- 18.4(3) Il est interdit à l'office de communiquer ses conclusions en application du paragraphe (2) lorsqu'une enquête criminelle sur l'affaire est en cours.

COMMENT SIGNALER UN CAS

Si l'on soupçonne qu'un enfant peut avoir besoin de protection, il faut le communiquer aux parents, au tuteur ou à l'Office des services à l'enfant et à la famille. Celui-ci doit être contacté dans les cas où l'on craint que l'enfant ait besoin de protection et que les parents ou le tuteur soient incapables de lui assurer cette protection.

La façon la plus rapide de communiquer un soupçon est d'appeler l'Office des services à l'enfant et à la famille.

1. Appelez l'Office des services à l'enfant et à la famille le plus proche de la garderie ou de la garderie familiale.
2. Demandez à parler au travailleur qui reçoit les appels concernant la protection des enfants. La plupart des offices ont quelqu'un en disponibilité 24 heures sur 24. Notez le nom de cette personne, ainsi que l'heure et la date de votre appel. Demandez au travailleur quel est le plan d'action.
3. Soyez prêt à fournir les renseignements suivants :
 - (a) - nom, adresse, numéro de téléphone et sexe de l'enfant;

- (b) - nom et adresse du parent ou de l'adulte soupçonné d'infliger des mauvais traitements (si vous les connaissez);
- (c) - noms et âge des frères et sœurs;
- (d) la nature des mauvais traitements soupçonnés, les indices documentés sur lesquels sont fondés ces soupçons (y compris la date et l'heure) et, si vous avez déjà appelé l'office à propos de cet enfant, mentionnez-le;
- (e) votre avis sur le degré d'urgence de la situation du point de vue de la sécurité de l'enfant et l'heure à laquelle le parent ou le tuteur devrait passer prendre l'enfant;
- (f) votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone professionnel, ainsi que vos responsabilités professionnelles à l'égard de l'enfant.

Si vous n'êtes pas certain que le cas sera assez grave pour justifier une communication, vous pouvez consulter un office des services à l'enfant et à la famille. On pourra vous aviser si vous devez signaler le cas, et à qui.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Les renseignements précis que comporte la communication à un office, aux parents ou au tuteur sont confidentiels et ne peuvent figurer dans le registre quotidien de la garderie ou du prestataire des services de garde, pas plus que dans le dossier de l'enfant. Dans ce dernier, il faut cependant indiquer que l'on a communiqué avec un parent, le tuteur ou un office, et indiquer la date, l'heure et la personne à qui l'on a parlé. L'article 76(3) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* traite de l' :

Aspect confidentiel des dossiers

76(3) Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque ni d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :

- (a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;
- (b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou
- (c) au directeur*, ou à une personne employée ou consultée par le directeur ou par un office dont les services sont retenus par celui-ci ou qui a été nommée aux termes de la présente loi, dans le cadre de l'administration ou de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

*Directeur des services à l'enfant et à la famille.

Cela signifie qu'un travailleur des services à l'enfance ou un conseil d'administration ne peut révéler à d'autres membres de la collectivité qu'un cas d'enfant pouvant avoir besoin de protection a été signalé. Cela signifie également que l'Office des services à l'enfant et à la famille ne peut révéler l'identité du dénonciateur.

Il faut noter que les observations concernant un enfant (comportement et commentaires de l'enfant) font partie intégrante des dossiers qu'une garderie tient normalement sur chacun des

enfants. Ces dossiers ne sont ouverts qu'aux parents ou au tuteur de l'enfant. Les renseignements peuvent toutefois être inclus dans une communication à un office concernant un enfant ayant besoin de protection. Veuillez noter que la communication elle-même peut rester confidentielle.

QUI DOIT SIGNALER LE CAS

La responsabilité première de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection revient à la personne qui a des soupçons. Il est vivement recommandé de consulter d'autres personnes compétentes de la garderie (directeur, superviseur) ainsi que le coordonnateur des services de garde de jour. Une consultation n'équivaut pas à une communication et ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de communication de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Les prestataires de services de garde de jour et les conseils d'administration devraient élaborer des procédures à suivre lorsqu'une communication est reçue. Par exemple, le conseil d'administration d'une garderie peut souhaiter être informé qu'un cas soupçonné d'enfant maltraité a été signalé. Le nom de l'enfant ne doit pas être divulgué au conseil d'administration puisque cette information est confidentielle. S'il y a désaccord entre les employés et le directeur d'une garderie sur la nécessité de signaler le cas, le conseil pourra choisir de mettre au point une procédure de médiation. Le personnel des services de garderie et les membres des conseils d'administration des garderies doivent tenir compte du fait que la responsabilité première de communiquer tout soupçon d'enfant maltraité appartient à la personne qui a des soupçons. Entre-temps, les parents, le tuteur ou l'office devraient être informés des soupçons, ou tout au moins l'office devrait être consulté.

COMMUNICATION AUX PARENTS OU AU TUTEUR

Il existe bien des cas où l'on peut communiquer ses soupçons directement aux parents ou au tuteur. Ce sont les cas où l'on pense que les parents ou le tuteur seront alors capables de protéger l'enfant.

Ce serait le cas, par exemple, si l'on informait les parents ou le tuteur que l'on craignait qu'un enfant ait été agressé par une personne du quartier ou qu'il avait fait l'objet d'une exploitation ou d'un harcèlement sexuel de la part d'un membre de la famille qui ne partageait pas son foyer, ou de la part d'un autre enfant participant au programme.

Une personne qui a communiqué ses soupçons aux parents ou au tuteur garde l'obligation de s'assurer que l'enfant n'a plus besoin de protection. Si un travailleur des services à l'enfance, après avoir fait part de ses soupçons aux parents ou au tuteur, s'aperçoit que ceux-ci ne sont ni capables d'assurer une protection adéquate à l'enfant ni prêts à le faire, il doit en informer l'Office des services à l'enfant et à la famille.

La *Loi* prévoit que les travailleurs des services à l'enfance ou toute personne qui a fait la dénonciation a la responsabilité de s'assurer que les parents ou le tuteur ont fait ce qu'il fallait pour protéger l'enfant. Lorsqu'il informe les parents, le travailleur des services à l'enfance peut leur suggérer :

- 1) de communiquer avec un office des services à l'enfant et à la famille pour savoir comment assurer la protection de l'enfant;
- 2) d'appeler la police pour déterminer si le mauvais traitement en question constitue une agression ou autre infraction en vertu du *Code criminel* du Canada;
- 3) d'appeler un service médical pour assurer le bien-être physique de l'enfant.

Une lésion corporelle suspecte peut avoir été causée accidentellement ou intentionnellement par un parent ou un tuteur. Dans ces cas, le travailleur des services à l'enfance pourrait en parler aux parents ou au tuteur avant de décider s'il y a lieu de faire une dénonciation. Par exemple, un œil poché peut avoir été causé accidentellement, ou à la suite de mauvais traitements.

Si vous avez établi un rapport de confiance et de compréhension avec les parents, il vous sera plus facile d'aborder le sujet d'une blessure suspecte ou toute autre inquiétude que vous avez. Lorsque vous parlez aux parents ou tuteur d'une blessure suspecte, il est important de :

- poser des questions ouvertes qui permettront aux parents ou au tuteur de décrire ce qui est arrivé à l'enfant;
- poser vos questions sans porter de jugement;
- prendre le temps de parler de ces questions avec les parents ou le tuteur et de le faire en privé.

Toutes les blessures constatées, quelle que soit leur origine, doivent être notées dans le registre quotidien de la garderie et décrites objectivement et en détails dans le dossier de l'enfant. Lorsque vous n'êtes pas certain si une lésion corporelle est le résultat d'un accident ou d'un mauvais traitement, il est préférable de chercher une opinion professionnelle auprès d'un office des services à l'enfant et à la famille. Les notes contenues dans le registre de la garderie et dans le dossier de l'enfant sont ouvertes aux parents, mais votre rapport ou votre consultation resteront confidentiels.

Il peut aussi arriver parfois qu'un travailleur des services à l'enfance ait des inquiétudes à propos des soins que reçoit un enfant, mais n'estime pas la situation suffisamment grave pour la dénoncer. Il suffit parfois d'offrir un soutien actif aux parents ou au tuteur, de discuter avec eux de vos inquiétudes et de leur donner un exemple d'interaction positive avec l'enfant pour qu'ils apprennent à mieux s'en occuper.

COMMUNICATION À UN OFFICE

Le travailleur des services à l'enfance peut avoir à juger si le parent ou tuteur est en mesure de protéger l'enfant, notamment dans des situations où le parent ou tuteur est lui-même soupçonné ou si l'on craint qu'il ne protège pas suffisamment l'enfant. Dans ce cas, le travailleur des services à l'enfance pourra consulter un office pour décider à qui les soupçons doivent être communiqués.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* décrit les circonstances dans lesquelles on doit signaler directement à un office le soupçon qu'un enfant a besoin de protection. Dans ces

conditions, il est peut-être préférable de ne pas dire aux parents ou au tuteur que vous avez signalé le cas. Si vous souhaitez en parler avec le parent ou tuteur, ou si vous n'êtes pas certain de ce que vous devriez faire, consultez d'abord un employé des Services à l'enfant et à la famille pour déterminer si vous risquez de gêner l'enquête en parlant aux parents ou au tuteur. Vous souhaitez peut-être dire à une mère que son enfant a laissé entendre que quelqu'un chez lui l'exploite sexuellement. On vous recommandera sans doute à l'office de ne pas en parler à la mère tant qu'il n'y aura pas eu d'enquête.

Il peut arriver aussi qu'un parent ou tuteur en colère exige de voir le dossier de son enfant. Il en a le droit. Si le parent ou tuteur accuse ensuite le travailleur des services à l'enfance d'avoir communiqué un cas de mauvais traitement, celui-ci peut :

- nier toute connaissance de l'affaire (n'oubliez pas que votre identité est protégée par la loi);
- expliquer au parent ou tuteur qu'il n'avait pas le choix, que la loi exige qu'il fasse état de ses soupçons. Vous pourriez avoir des ennuis si vous ne le faisiez pas;
- expliquer au parent ou tuteur que vous étiez véritablement préoccupé par le comportement, l'humeur, l'apparence, etc. de l'enfant et que vous avez voulu, en signalant le cas à un office, aider le parent ou tuteur à établir un rapport plus sain avec son enfant. Vous avez fait votre rapport parce que vous avez à cœur le bien-être de l'enfant.

L'Office des services à l'enfant et à la famille peut parfois demander à un travailleur des services à l'enfance de tenir un dossier sur les relations parents-enfant ou sur le comportement de l'enfant, aux fins d'une enquête. Le travailleur des services à l'enfance doit alors exiger une demande écrite, stipulant que l'information est confidentielle et qu'elle appartient à l'Office des services à l'enfant et à la famille. Par conséquent, elle ne peut être divulguée qu'à l'office, à la fin de l'enquête.

APPRÉHENSION D'UN ENFANT À LA GARDERIE

Dans certains cas, un employé des Services à l'enfant et à la famille peut juger que le bien-être et la sécurité de l'enfant seraient gravement menacés s'il rentrait chez lui. Il peut alors appréhender l'enfant à la garderie et l'emmener dans un lieu sûr. L'appréhension doit se faire selon les règles établies par le Directeur des Services à l'enfant et à la famille.

- 1) Le personnel de l'office doit toujours se présenter en personne à la garderie pour appréhender l'enfant et l'emmener en lieu sûr.
- 2) Dans certaines circonstances (par exemple, régions éloignées où les déplacements sont difficiles), le personnel de l'office ne pourra pas aller en personne appréhender l'enfant. Dans ce cas, la responsabilité sera déléguée à la police locale, au travailleur des services à l'enfance local, ou à un membre du comité local des garderies, qui ira en personne appréhender l'enfant à la garderie et l'emmènera en lieu sûr.
- 3) Les travailleurs des services à l'enfance devront toujours vérifier l'identité du représentant de l'office avant de lui confier le soin et la garde de l'enfant.

- a) Certains représentants de l'office auront une carte d'identité avec photographie;
 - b) En l'absence d'une pièce d'identité avec photographie, le travailleur des services à l'enfance appellera le superviseur du représentant de l'office pour confirmer l'apparence physique et l'identité de la personne. Les représentants de l'office devront coopérer avec les travailleurs des services à l'enfance, puisque ces procédures sont établies dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne demandent que quelques minutes.
- 4) DANS TOUS LES CAS, les personnes qui appréhendent l'enfant ont la responsabilité d'informer les parents, le tuteur ou toute autre personne qui a charge de l'enfant au moment de l'appréhension, **avant l'heure où les parents, le tuteur ou autre personne se rendent normalement à la garderie pour venir prendre l'enfant.**

Si, pour une raison ou une autre, le représentant de l'office ne peut rejoindre le parent ou tuteur avant l'heure où il est attendu à la garderie, il ira attendre le parent ou le tuteur à la garderie même.

Il est absolument inacceptable de laisser au travailleur des services à l'enfance le soin de rencontrer la personne dont l'enfant a été appréhendé; si cela devait se produire, le travailleur des services à l'enfance devra signaler le cas au Directeur général de l'Office des services à l'enfant et à la famille afin qu'il prenne des mesures pour que cela ne se reproduise pas.

6. TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ACCUSÉ D'ÊTRE LA CAUSE DU BESOIN DE PROTECTION

Il peut arriver qu'un travailleur des services à l'enfance soit accusé d'être la cause du besoin de protection d'un enfant, à la suite d'un acte ou d'une omission commis pendant que l'enfant était confié à ses soins à la garderie, ou si l'enfant vit avec lui, ou encore dans la même communauté. Dans ces circonstances, il peut être nécessaire de prendre certaines mesures pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants qui vont à la garderie où est employé le travailleur des services à l'enfance en attendant que la police ou un office des services à l'enfant et à la famille ne fasse enquête.

Les conseils d'administration des garderies et les prestataires de services devraient établir des politiques pour ce genre d'enquête. Il faut généralement prévoir des mesures pour assurer la protection des enfants. Il peut être nécessaire pendant l'enquête de suspendre, avec ou sans salaire, le travailleur mis en cause, afin d'assurer la sécurité et la protection des enfants. Si le conseil d'administration de la garderie ou le prestataire de services décide de ne pas suspendre le travailleur pendant l'enquête, il doit avoir un plan pour protéger les enfants contre l'accusé. Le plan doit être établi après consultation avec l'Office des services à l'enfant et à la famille qui mène l'enquête et les Services de garde de jour pour enfants.

Les Services de garde de jour pour enfants pourraient révoquer temporairement le certificat du travailleur des services à l'enfance, en attendant le résultat de l'enquête, si cela était jugé nécessaire pour assurer la protection des enfants. L'employeur serait alors informé, et le travailleur ne pourrait travailler dans une garderie licenciée tant que la suspension n'aurait été révoquée.

La *Loi sur les garderies d'enfants* stipule :

Annulation ou suspension du certificat

- 30.1(2) Le Directeur peut annuler ou suspendre un certificat dans l'un des cas suivants :
- s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'emploi de la personne mentionnée dans le certificat peut constituer un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

De plus, il avise immédiatement la personne mentionnée dans le certificat de l'annulation ou de la suspension, par courrier recommandé à l'adresse du détenteur indiqué dans la demande du certificat.

En outre, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* précise que s'il y a lieu de croire qu'une personne est à l'origine du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer des renseignements, le Directeur des Services à l'enfant et à la famille peut communiquer ses conclusions à une société professionnelle ou à un organisme de réglementation qui pourra réexaminer le statut professionnel de la personne. Dans le cas des travailleurs des services à

l'enfance, ces dénonciations seront annoncées aux Services de garde de jour du Manitoba. La classification du travailleur pourrait être suspendue ou révoquée, après examen.

De la même manière, si un prestataire de services en garderie familiale ou des membres de sa famille sont accusés d'être la cause du besoin de protection d'un enfant, des mesures seront peut-être nécessaires pour garantir la sécurité des enfants inscrits à cette garderie familiale.

Dans certaines situations, l'office des services à l'enfant et à la famille enquêteur, après consultation des Services de la garde de jour, pourra établir un plan pour assurer la protection des enfants à la garderie en milieu familial. La licence de la garderie pourra être suspendue ou révoquée si l'office enquêteur le recommande dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou du bien-être des enfants.

Dans tous les cas, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit que si l'enquête conclut à la responsabilité de la personne en cause et si cette personne a le soin, la garde ou la charge d'enfants dans le cadre de son travail, l'Office des services à l'enfant et à la famille doit communiquer ses conclusions à l'employeur. Dans le cas d'une garderie ou d'une garderie éducative gérée par un conseil de parents, le rapport sera envoyé au président du conseil d'administration. Si l'établissement concerné est une garderie ou une garderie éducative exploitée par un propriétaire exploitant, ce dernier sera informé. Dans le cas d'une garderie en milieu familial, ce sont les Services de garde de jour pour enfants qui seront informés du résultat de l'enquête.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et que cette personne doit dans son travail s'occuper d'enfants, la police est tenue d'informer l'employeur des accusations portées contre le travailleur.

7. ÉTABLIR DES POLITIQUES POUR SIGNALER LES CAS D'ENFANTS AYANT BESOIN DE PROTECTION

Tous les prestataires de services ou les conseils d'administration de garderie devraient avoir des politiques et des procédures établies pour traiter les cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection. Cela peut permettre d'éviter les conflits avec les parents ou tuteur, les employés et les organismes communautaires sur la question de la communication des cas. Le présent protocole peut vous servir de guide dans l'élaboration de politiques. Il est important que les conseils d'administration des garderies sachent qu'aux termes de la loi, il leur incombe de s'assurer que les cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection ont bien été signalés et que les employés de la garderie ainsi que les membres du conseil ont agi selon leur devoir, et en toute confidentialité. Les centres et les prestataires de services devraient établir des politiques dans les domaines suivants :

1. *Tenue d'un registre quotidien.* Il faudrait pour tous les groupes tenir un registre quotidien des observations (p. ex., comportement de l'enfant ou commentaires qu'il a faits, vêtements et alimentation inappropriés, etc.) qui pourraient indiquer un besoin de protection ou tout autre type de problème ou de difficulté. Ces registres quotidiens ne sont pas des documents confidentiels.
2. *Confidentialité des notes ou rapports indiquant l'éventuel besoin de protection d'un enfant.* Les conseils d'administration et les employés doivent bien comprendre que ce matériel est confidentiel. Les noms des victimes ou des contrevenants soupçonnés ne doivent pas être mentionnés lors des réunions du conseil d'administration, mais celui-ci pourra demander à être informé lorsqu'il y a eu communication.
3. *Communications.* Parmi les documents d'information à l'intention des travailleurs des services à l'enfance, il devrait y avoir le présent protocole ainsi que des politiques précisant qui, dans une garderie familiale, une garderie ou garderie éducative doit être informé de la communication.
4. *Observations d'un enfant dans le cadre d'une enquête ou du suivi d'une famille.* On recommande que les prestataires de services et garderies obtiennent de l'Office des services à l'enfant et à la famille une demande écrite avant de commencer à observer un enfant dont on soupçonne qu'il a besoin de protection. Ces dossiers doivent être tenus séparément des registres quotidiens du programme. L'office en question devra préciser dans sa demande écrite à qui appartient l'information et comment en disposer. En l'absence d'instructions claires de la part d'un office, les parents ou le tuteur pourront sur demande avoir accès à toutes les données notées par le prestataire de services.
5. *Communication des soupçons ou des problèmes du comportement aux parents ou tuteur.* Dans le contexte du soutien qu'ils apportent aux enfants et à leurs familles, les travailleurs des services à l'enfance doivent régulièrement parler aux parents ou tuteur du développement et du comportement de l'enfant. Cela peut leur donner l'occasion d'aborder la question de difficultés ou de blessures particulières.

6. *Décisions quant à la communication à un parent ou tuteur du cas d'un enfant ayant besoin de protection.* Les travailleurs des services à l'enfance doivent apprendre dans quelles circonstances il est possible de signaler directement aux parents ou tuteur un cas soupçonné d'enfant ayant besoin de protection. Il faut également prévoir une procédure de suivi afin de s'assurer que la protection a bien été offerte.
7. *Interrogation des enfants à la garderie.* Les travailleurs des services à l'enfance doivent veiller dans la mesure du possible à ce que les entrevues menées par des enquêteurs à la garderie soient prévues et qu'elles aient lieu dans un endroit tranquille. Il peut arriver qu'un office responsable demande à interroger un enfant en confidence, sans que le travailleur des services à l'enfance chargé du programme ait signalé un cas de besoin de protection (p. ex., si l'allégation ou le rapport provient d'ailleurs). Les travailleurs des services à l'enfance peuvent alors demander à l'office de demander par écrit la permission d'interviewer un enfant pendant qu'il est à la garderie, et de préciser le caractère confidentiel de l'entrevue, et si l'office entend en informer les parents ou tuteur.
8. *Traitement des employés ou bénévoles accusés d'être la cause d'un besoin de protection d'un enfant.* Si une personne qui travaille avec des enfants est soupçonnée de mauvais traitements et fait l'objet d'une enquête, les enfants vulnérables doivent être protégés soit par la suspension de la personne, avec ou sans salaire, selon la politique de la garderie ou par la mise en œuvre d'un plan de protection des enfants, jusqu'à conclusion de l'enquête. Les conseils d'administration et les prestataires de services doivent savoir qu'il n'est pas nécessaire pour prendre des mesures disciplinaires d'attendre les résultats d'une enquête de la police ou de l'office. Les conseils d'administrations et les prestataires doivent avoir une politique, pouvant aller jusqu'au congédiement, concernant les cas de traitements inappropriés des enfants par le personnel. Cette information doit être transmise au coordonnateur des garderies.

Les prestataires de services en garderie familiale doivent se rendre compte qu'il peut être nécessaire de protéger les enfants contre un membre de la famille du prestataire si celui-ci est accusé ou jugé coupable d'une agression contre un enfant. Les Services de la garde de jour du Manitoba, en consultation avec les parents et les organismes communautaires, peuvent prévoir un plan assurant la protection des enfants au sein d'une garderie familiale.

9. *Vérification de la présence d'un casier judiciaire pour violence ou agression contre les enfants pour tout candidat à l'emploi.* Tout candidat à l'emploi doit remplir à cette fin une autorisation d'enquête. En outre, les employeurs devraient examiner de près les références présentées par les candidats.
10. *Sélection des bénévoles aptes au travail auprès des enfants.* Il faut vérifier les références de tous les bénévoles. Dans les programmes à plein temps pour nourrissons, enfants d'âge préscolaire ou scolaire, les bénévoles ne doivent jamais être laissés sans supervision et seuls avec les enfants. Tous les bénévoles doivent respecter les politiques en matière de gestion du comportement. Les conseils d'administration doivent avoir prévu des politiques à l'endroit des bénévoles.

11 Appréhension des enfants à la garderie. La majorité des garderies préfèrent bien sûr que les enfants ne soient pas appréhendés à la garderie. Si un enquêteur estime qu'un enfant doit être immédiatement placé en lieu sûr, il est possible que l'enfant soit appréhendé en garderie. Les prestataires de services et les conseils d'administration doivent connaître les politiques des Services à l'enfant et à la famille et des Services de la garde de jour pour enfants en matière d'appréhension d'enfants à la garderie.

8. RÔLE DE L'OFFICE DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

ENQUÊTE

Conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et aux lignes directrices provinciales, les offices des services à l'enfant et à la famille sont chargés de faire enquête dans les situations où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

Enquête par l'office

19(1) L'office qui reçoit des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection enquête immédiatement et prend les mesures prescrites ou celles qu'il estime nécessaires à la protection de l'enfant.

L'office s'efforcera de prendre les mesures les mieux appropriées à chaque cas. Il peut :

- envoyer quelqu'un au centre ou au foyer pour interroger l'enfant et le personnel;
- retirer l'enfant du centre ou du foyer et l'amener à l'hôpital pour obtenir un diagnostic; ou
- demander que l'on surveille la situation.

L'évaluation faite, l'office peut :

- laisser l'enfant à ses parents ou tuteur dans des conditions et avec des soutiens acceptés de plein gré;
- appréhender l'enfant et demander au tribunal une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente;
- faire suivre aux parents ou tuteur une thérapie pour les problèmes personnels qui gênent la fonction éducative de la famille;
- faire appel à la police si l'affaire mérite une enquête criminelle.

Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* concernant la nature confidentielle des renseignements, l'office transmettra les renseignements pertinents à la garderie ou à la garderie familiale tant que l'enfant y sera inscrit. L'étendue des renseignements que transmettra l'office dépendra des cas individuels. Les garderies ne doivent pas s'attendre à obtenir automatiquement tous les renseignements, mais elles ont le droit d'en savoir suffisamment pour continuer d'apporter un soutien à l'enfant et à la famille.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Les procédures qui suivent s'appliquent en général, bien que chaque cas soit particulier en raison des circonstances qui l'entourent et bien qu'il puisse y avoir des différences.

1. Les exigences provinciales de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoient des procédures précises qu'il convient de suivre dans la gestion des cas d'enfants

maltraités. La *Loi* exige que les comités de protection contre les mauvais traitements examinent tous les cas présumés d'enfants maltraités.

Les comités de protection contre les mauvais traitements sont composés de personnes provenant de nombreuses disciplines et comprennent une coordonnatrice ou un coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements, un autre membre du personnel de l'office, un médecin-praticien reconnu, un membre du personnel du service de police de la localité, un représentant de la division scolaire de la localité, et toute autre personne qui pourrait donner un avis important (p. ex. Aîné, agente ou agent de probation, infirmière ou infirmier).

2. La *Loi* exige que le directeur des Services à l'enfant et à la famille tienne à jour un registre concernant les mauvais traitements. Dès qu'une enquête complète sur les mauvais traitements est terminée, s'il y a constat de mauvais traitements (et après examen par le comité de protection contre les mauvais traitements) l'office soumettra au directeur des Services à l'enfant et à la famille les noms des personnes maltraitantes aux fins d'inscription au registre dans les cas suivants :

- a) une personne a été reconnue coupable de maltraiter l'enfant;
- b) un tribunal conclut sur la base des mauvais traitements qu'un enfant a besoin de protection;
- c) un comité de protection contre les mauvais traitements a examiné le cas, et est d'avis que la personne a maltraité l'enfant et que le nom de cette personne devrait être inscrit au registre. Le nom de la personne et les circonstances des mauvais traitements seront transmis à la directrice ou au directeur.

Aux termes du paragraphe (c) le ou les noms ne seront pas transmis au directeur pour figurer au registre tant que l'on n'a pas pris les mesures suivantes. Quiconque est considéré, aux termes du paragraphe (c) comme faisant l'objet d'une éventuelle mention au registre aura tout d'abord la possibilité de fournir des renseignements à un comité de protection contre les mauvais traitements. Le comité examinera ces renseignements et en tiendra compte quand il formulera ses avis. Si, aux termes du paragraphe (c), le comité est d'avis que la personne a maltraité l'enfant et que l'on devrait inscrire son nom au registre, cette personne est avisée de l'intention de l'inscrire et des motifs de l'inscription. La personne peut s'opposer à l'inscription en faisant opposition, dans les 60 jours, devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et une audience aura lieu. Le nom de la personne n'est pas transmis au registre jusqu'à ce que le délai d'appel ait expiré ou que l'audience de la cour ait eu lieu.

3. Si des cas d'enfants maltraités font l'objet d'une procédure judiciaire, ils peuvent suivre deux itinéraires (et souvent les démarches ont lieu simultanément) :

 - a) Tribunal de la famille
 - b) Tribunal de la justice criminelle

La législation qui régit essentiellement les services de protection de l'enfance se trouve dans l'une ou l'autre des deux lois suivantes :

- c) La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (Manitoba),
- d) Le *Code criminel* (Canada).

4. Il est important de remarquer que, quand on détermine que l'enfant a besoin de protection et qu'il faut opérer un changement à sa tutelle, une audience après appréhension aura lieu au tribunal de la famille. Ce type d'audience aura lieu sans considération du fait qu'une audience criminelle est prévue.
5. Pour qu'un cas de mauvais traitements soit entendu devant un tribunal de la famille, les offices des services à l'enfant et à la famille auront enquêté sur un signalement d'enfant maltraité. Cela signifie qu'en plus d'avoir interrogé l'enfant et la famille, l'office aura demandé des renseignements à des sources parallèles pertinentes.
6. À la suite de cette enquête, l'office déterminera s'il faut ou non retirer l'enfant de son foyer (appréhension). Quand l'appréhension de l'enfant a lieu, il faut présenter ultérieurement un élément de preuve au tribunal de la famille. Il est nécessaire de tenir une audience afin de faciliter une enquête impartiale sur le besoin de protection de l'enfant et pour permettre aux parents de présenter (en étant représentés par une avocate ou un avocat) leur interprétation des événements qui suscitent l'inquiétude de l'office.
7. En règle générale, une audience du tribunal de la famille ne cherche pas à trouver de coupable. Elle tente de répondre à la question : « L'enfant a-t-il besoin de protection? ». Si la ou le juge conclut que l'enfant a besoin de protection, il ou elle fera droit à la demande d'ordonnance de tutelle ou de surveillance de l'enfant (faite par l'office). À l'exception de cas extrêmes d'enfants maltraités (par exemple l'enfant a une incapacité permanente par suite d'une blessure résultant de mauvais traitements ou il a des antécédents de blessures résultant de mauvais traitements) cette ordonnance de tutelle (accordée lors de la première audience) sera une ordonnance temporaire de tutelle.
8. On demande rarement des ordonnances permanentes de tutelle d'un enfant lors d'une première audience. On espère que, pendant la durée de la tutelle temporaire, les parents seront en mesure (avec de l'aide) de faire le type de changements qui permettra d'instaurer un milieu de vie sans violence. L'ordonnance temporaire de tutelle permet aussi à l'enfant de recevoir, grâce au placement en foyer d'accueil, la sollicitude et la stimulation pertinentes pour son âge et son stade de développement, ce qui contribuera à améliorer certaines des carences du foyer où règne la violence.
9. Outre l'audience au tribunal de la famille on peut prévoir, pour le même cas, une audience du tribunal de la justice criminelle. Il est important de remarquer que le processus pénal varie considérablement par rapport à celui du tribunal de la famille. Pour tenir une audience du tribunal de la justice criminelle, il faut porter des accusations contre le père, la mère ou les deux parents (ou bien contre d'autres personnes). L'objet premier du tribunal de la justice criminelle est de déterminer la culpabilité ou l'innocence du ou des contrevenants présumés et non pas les besoins de l'enfant en matière de protection. Cela ne veut pas dire que le tribunal de la justice

criminelle ne tient aucun compte des besoins de l'enfant, mais sa préoccupation essentielle est différente de celle du tribunal de la famille.

10. Dans les cas où l'on trouve, au tribunal de la justice criminelle, que le contrevenant présumé est coupable, on imposera une peine comme pour toute autre infraction criminelle. En conséquence, quiconque est trouvé coupable de mauvais traitements envers des enfants peut être mis en période de probation ou faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. Le prononcé de la sentence peut avoir lieu au tribunal de la justice criminelle sans considération de la décision prise au tribunal de la famille. D'un autre côté, on peut rendre une ordonnance de tutelle au tribunal de la famille, même si l'agresseur présumé n'est pas reconnu coupable au tribunal de la justice criminelle. Les deux processus peuvent donc être considérés comme distincts dans leur intention et leur domaine d'intervention, mais ils ont tous deux un rapport avec les allégations de mauvais traitements.
11. Le Manitoba, comme les autres provinces, a élaboré des lignes directrices pour aider à déterminer quels cas devraient être soumis au tribunal de la justice criminelle. Tous les cas d'abus sexuel sont transmis au service de police (unité spécialisée) aux fins d'enquête. Le service de police, en consultation (lorsque c'est nécessaire) avec le procureur de la Couronne, détermine s'il faut porter une accusation. Dans l'affirmative, le cas sera traité par le système pénal.
12. Les cas de violence physique, quand il y a des blessures graves dont on peut irréfutablement déterminer la nature violente (par un médecin qualifié) sont habituellement transmis au service de police aux fins d'enquête. Si l'on porte des accusations, le cas sera traité par le système pénal de la même manière que pour les cas d'abus sexuel.
13. Dans les deux cas de mauvais traitements, la difficulté de la poursuite pénale est liée au type de preuve admissible au tribunal de la justice criminelle. Quand de jeunes enfants sont maltraités (en particulier des enfants non verbaux) et qu'il n'y a pas de témoins de l'acte violent, il est souvent difficile de faire des poursuites devant un tribunal de la justice criminelle, sauf s'il y a une corroboration comme une preuve médicale. De récentes modifications du *Code criminel* ont réduit, mais pas complètement éliminé ces difficultés.

SUIVI

Un travailleur des services à l'enfance peut parfois avoir le sentiment que l'on n'a pas suffisamment fait de cas d'un rapport. Si cela devait se produire, le directeur de la garderie ou de la garderie familiale peut :

1. appeler le travailleur social de l'office qui a reçu le premier rapport et lui demander d'expliquer la situation;
2. communiquer avec le superviseur du travailleur social de l'office afin de lui rappeler le problème et ce qu'a fait l'office jusque-là.

Les difficultés devraient alors être résolues dans la plupart des cas. Dans le cas contraire, vous pouvez contacter le directeur général de l'office (s'il s'agit d'un office communautaire ou autochtone) ou le directeur régional (si le service est fourni directement par Services à la famille et Logement Manitoba). Il est conseillé de tenir un registre de tous les appels faits aux offices, et d'en noter la date et l'heure, ainsi que la personne contactée.

Si le problème n'est toujours pas réglé, la personne responsable de la prestation des services à l'enfant (c'est-à-dire le directeur de la garderie, le président du conseil d'administration ou le prestataire de services en garderie familiale) peut envoyer une plainte par écrit. Dans le cas d'un office communautaire, il faut adresser la plainte au président du conseil d'administration de l'office. Dans le cas de Services à la famille et Logement Manitoba, les plaintes doivent être adressées au Directeur des Services à l'enfant et à la famille.

En outre, pour tout ce qui concerne les mauvais traitements aux enfants ou la discipline, on peut consulter dans la communauté des personnes, organismes ou offices spécialisés dans les évaluations médicales, développementales ou psychologiques, ainsi que les organismes de santé publique, de santé mentale ou autres services sociaux et organismes éducatifs, ou encore, le coordonnateur des Services de garderie.

9. RÉSUMÉ

Bien que chaque cas soit unique, les pages suivantes donnent une description générale de ce qui peut se passer lorsque vous soupçonnez ou signalez le cas d'un enfant ayant besoin de protection. Les politiques recommandées au conseil d'administration et aux prestataires de services ne sont données qu'à titre de suggestion.

1. Le travailleur des services à l'enfance tient des notes sur le comportement ou les commentaires de l'enfant qui lui font soupçonner que l'enfant a besoin de protection.
2. Le travailleur des services à l'enfance appelle un commis à l'admission à l'office local des services à l'enfant et à la famille et donne l'information indiquant le degré d'urgence et les craintes éventuelles pour la sécurité de l'enfant si celui-ci rentre chez lui. S'il soupçonne une infraction au *Code criminel*, il peut appeler la police.
3. Le travailleur des services à l'enfance demande à l'office un plan d'action. Si le cas doit être documenté ou faire immédiatement l'objet d'une enquête, un représentant des Services à l'enfant et à la famille devrait se rendre à la garderie.

Politique recommandée

Il est souvent utile que le travailleur des services à l'enfance soit présent lorsque l'enquêteur arrive à la garderie pour questionner ou interroger l'enfant, ou qu'il accompagne l'enfant à un centre médical où il sera examiné. Les enfants sont souvent rassurés par la présence d'une personne qu'ils connaissent.

4. Si l'office estime qu'il n'y a pas matière à faire immédiatement enquête, le travailleur des services à l'enfance doit s'informer des projets d'enquête. Il peut demander qu'une date soit fixée pour le tenir au courant de l'évolution de l'enquête.

Politique recommandée

Si l'office demande au travailleur des services à l'enfance de continuer de prendre des notes concernant l'enfant, la demande doit être transmise par écrit, et préciser que les renseignements sont la propriété de l'office et devront à ce titre lui être renvoyés à la fin de l'enquête.

5. Après avoir interrogé l'enfant, l'employé des Services à l'enfant et à la famille doit prendre une décision quant à la sécurité de l'enfant dans son foyer. Les offices devraient avoir un plan d'intervention auprès de l'enfant et de sa famille si on craint des mauvais traitements. En cas d'appréhension de l'enfant, l'office responsable doit informer les parents ou le tuteur.
6. L'employé des Services à l'enfant et à la famille doit normalement mener à terme l'enquête sur un cas soupçonné de mauvais traitements. L'enquête terminée, le responsable en présentera les résultats au comité régional de l'office sur les mauvais

traitements aux enfants, qui fera des recommandations et traitera du dossier.
L'employé des Services à l'enfant et à la famille peut être invité à faire partie d'une équipe multidisciplinaire.

Politique recommandée

Si la participation à un programme de garderie est prévue dans le plan de traitement ou de suivi, les travailleurs des services à l'enfance peuvent alors demander la participation de l'office pour aider l'enfant. Les travailleurs des services à l'enfance doivent obtenir la garantie qu'ils feront partie de l'équipe multidisciplinaire chargée de travailler avec l'enfant et la famille.

7. S'il y a enquête criminelle ou si l'office se rend compte que la famille n'est pas capable de s'occuper de l'enfant et qu'il faut prévoir une audience de tutelle, le travailleur des services à l'enfance peut être appelé à témoigner devant le tribunal. Comme il y a souvent un long délai entre l'incident et l'audience au tribunal, il est important de prendre des notes claires lorsqu'on signale le cas, afin de faciliter le témoignage plus tard. Tous les documents et inscriptions au registre doivent être gardés car les tribunaux préfèrent généralement que les témoins se fondent sur des notes manuscrites prises sur le vif.

Les lignes directrices résument la procédure à suivre pour signaler un cas, faire enquête et en assurer le suivi. Il y est précisé que tout soupçon de mauvais traitements infligés à un enfant doit être signalé à un office. Ces rapports sont confidentiels et sont rendus obligatoires par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Il y a une obligation morale ainsi que légale à signaler le cas.

Sur réception d'un rapport de mauvais traitements, une équipe de professionnels composée de travailleurs des Services à l'enfant et à la famille, de policiers et de personnel médical s'occupera du cas.

Comme les mauvais traitements infligés aux enfants sont une infraction criminelle, la police et l'office participent souvent tous deux aux enquêtes.

Le procureur de la Couronne, en tant que représentant de la justice provinciale, peut aussi être appelé à intervenir pour décider s'il y a lieu d'inculper la personne en cause.

Tous les cas présumés de violence envers un enfant qui sont signalés sont également passés en revue par un comité sur les mauvais traitements afin d'assurer que l'enquête, l'évaluation et le traitement appropriés continuent et que l'enfant est en sécurité. Les conclusions de l'enquête sont transmises à tous les professionnels concernés afin que ceux-ci puissent ensemble trouver le mode d'intervention le plus efficace et le plus complet possible.

Si un grand nombre de professionnels peuvent intervenir dans le traitement d'un enfant victime de mauvais traitements, selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, c'est l'office local des services à l'enfant et à la famille qui a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

Le Gouvernement du Manitoba souscrit à l'approche multidisciplinaire, car il estime que c'est la meilleure façon de traiter les cas d'enfants maltraités. Cette méthode n'est efficace que dans la mesure où chacun assume sa part de responsabilité. Comme les enfants sont vulnérables et qu'ils nous font confiance à nous, adultes, nous avons tous la responsabilité de les protéger des mauvais traitements.

10. PARLER AUX ENFANTS DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les offices des services à l'enfant et à la famille, la police et les centres médicaux spécialisés dans les mauvais traitements ont les compétences nécessaires pour interroger les enfants en cas d'allégation ou de soupçon de mauvais traitement ou d'agression. Cependant, le travailleur des services à l'enfance peut parfois avoir à poser des questions à l'enfant sur une blessure suspecte, afin de savoir d'où l'enfant pense qu'elle provient. Ou, plus probablement, c'est l'enfant qui parle au travailleur des services à l'enfance de mauvais traitements. Il peut le faire directement, ou indirectement, par ses jeux ou dans ses rapports avec les autres enfants.

Dans la plupart des cas, les travailleurs des services à l'enfance ne doivent parler à l'enfant des mauvais traitements présumés que dans la mesure nécessaire pour comprendre ce que veut dire l'enfant, puis pour lui montrer qu'on le croit et que ses problèmes sont pris au sérieux. Il faut ensuite signaler le cas présumé à un office des services à l'enfant et à la famille afin qu'il puisse mener une entrevue en bonne et due forme. Le travailleur des services à l'enfance n'en reparlera avec l'enfant que si celui-ci en manifeste le désir et si son niveau de développement le permet.

Si un enfant souhaite parler, le mieux est de l'écouter, de l'encourager et de lui montrer qu'on le croit. Les adultes ne doivent manifester ni colère ni dégoût pour les mauvais traitements, le parent, le tuteur, ou le coupable présumé, car les enfants risquent de mal l'interpréter, de vouloir défendre l'adulte ou de penser qu'ils sont eux-mêmes l'objet de ces sentiments. La réaction peut être particulièrement vive si les révélations de l'enfant rappellent à l'adulte des mauvais traitements qu'il a subis par le passé, une crainte d'être maltraité, ou autre sentiment.

Les prestataires de services à l'enfance peuvent être tentés de faire part à l'enfant de leurs propres expériences ou sentiments concernant les mauvais traitements. Il est cependant préférable de s'abstenir car on risque sans le vouloir d'exacerber les craintes et le sentiment de vulnérabilité de l'enfant.

Surtout, quand on parle à l'enfant de mauvais traitements présumés ou possibles, **il faut éviter les questions tendancieuses**, c'est-à-dire les questions contenant des éléments que l'enfant n'a pas mentionnés. Bien des enfants répondront dans l'affirmative à une question tendancieuse simplement pour faire plaisir à l'adulte. Ils risquent inconsciemment d'assimiler l'information sans se rendre compte qu'elle ne correspond pas à leur vécu.

Il est très facile de poser des questions tendancieuses. On peut essayer de l'éviter en reprenant dans les questions les mots prononcés par l'enfant et en se souvenant que le rôle du travailleur est de donner un soutien et de signaler le cas, **pas** d'interroger ou d'enquêter. La bibliographie et les ouvrages sélectionnés (annexe B) présentent des références pratiques qui peuvent servir de ressources au travailleur des services à l'enfance.

11. INDICES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET D'AGRESSIONS

Il y a eu au cours des dix dernières années une très forte augmentation du nombre de cas signalés d'enfants maltraités ou agressés. On présume que cela tient au fait qu'on sait mieux lire les indices de mauvais traitements ou d'agressions chez les enfants et leurs familles.

Les indicateurs suivants sont souvent révélateurs de mauvais traitements et d'agressions chez l'enfant et la famille. Avant que l'on soupçonne un cas de mauvais traitements ou d'agressions, il faut généralement qu'il y ait plus d'un indice et il n'est pas rare de constater des combinaisons ou associations de symptômes. La présence de certains indices peut également signaler l'existence d'autres problèmes graves chez l'enfant et la famille, problèmes pour lesquels une intervention professionnelle peut être nécessaire, même si l'on n'a pas à craindre que l'enfant soit victime de mauvais traitements ou d'agressions.

Certains parents ou tuteur qui eux-mêmes ne maltraitent pas leurs enfants vous parleront peut-être de violence dans leur foyer ou de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle, tout en semblant incapables de protéger leur enfant ou de mettre fin à cette relation malsaine. Ils ont alors besoin de votre aide et de votre soutien pour que le cas soit signalé. C'est alors au travailleur des services à l'enfance de signaler la possibilité de mauvais traitements afin que les cas présumés puissent être traités. Vous pouvez encourager la personne à communiquer elle-même ses inquiétudes, mais vous devez tout de même consulter l'Office des services à l'enfant et à la famille.

Rien ne distingue une personne qui maltraite les enfants. Cela peut être un homme ou une femme de tout âge, de toute condition socioéconomique, et de n'importe quelle appartenance culturelle ou religieuse. Comme les enfants sont maltraités dans toutes les couches de la société, il est souvent difficile de reconnaître ceux qui maltraitent ou agressent les enfants et ceux qui présentent un danger pour les enfants. Il semble que les adultes qui ont eux-mêmes été victimes de mauvais traitements lorsqu'ils étaient enfants ou qui ont vu des personnes maltraitées dans leur famille ont plus que les autres tendance à maltraiter des enfants, répétant ainsi leur propre expérience, mais ils ne sont pas les seuls. Le mauvais traitement peut être un incident isolé, parce que l'adulte a perdu la maîtrise de soi, ou résulter de troubles anciens, et faire partie d'une série d'incidents touchant une ou plusieurs victimes. L'annexe A comprend des renseignements sur les questions souvent posées en ce qui a trait à la violence envers les enfants.

Mise en garde sur l'utilisation des indices

Étant donné que les types de violence, d'agresseur et d'enfant agressé sont nombreux, aucune liste d'indices ne pourrait représenter l'ensemble des cas. Il faut donc être prudent lorsqu'on les utilise. D'ailleurs, tous les indices ne figurent pas sur cette liste, bien que les plus fréquents y soient indiqués. Ces indices doivent donc être utilisés en guise de repère, et jumelés à d'autres compétences en matière de diagnostic, afin de déterminer la présence ou l'absence de mauvais traitements. La présence d'un indice, ou de plus d'un, ne signifie pas nécessairement qu'il y a mauvais traitement. Cela par contre pourrait indiquer que la famille a besoin d'aide. En outre, on estime que près de 25 % des enfants qui ont été victimes de mauvais traitement n'ont pas présenté d'importants changements de comportement.

INDICES D'AGRESSIONS OU DE VIOLENCE PHYSIQUE

La victime présumée :

- parle de violence physique à l'égard d'enfants ou dans sa famille;
- a des blessures ou des marques inexpliquées ou mal expliquées, notamment des contusions, des zébrures, brûlures ou fractures, surtout sur les lèvres, les gencives, la bouche, les yeux, le dos, les fesses ou derrière les jambes;
- semble craindre les contacts physiques;
- est bouleversé si on lui demande d'expliquer une blessure;
- est fréquemment absent, et au retour montre une blessure en voie de guérison;
- porte des vêtements qui couvrent des blessures;
- se montre très exigeant, agressif, turbulent, ou au contraire très renfermé ou soumis;
- ne cherche ni soutien ni réconfort auprès de ses parents;
- a peur de rentrer chez lui;
- observe les adultes en silence ou avec crainte.

Un parent soupçonné de violence physique :

- réagit de manière inappropriée à l'état ou au comportement de l'enfant et entre en colère ou se met sur la défensive lorsqu'on lui parle d'une blessure;
- semble extrêmement perturbé et donne l'impression de ne plus se maîtriser;
- a des attentes irréalistes de l'enfant;
- donne des explications différentes, contradictoires ou peu convaincantes de la manière dont l'enfant a été blessé;
- exprime la crainte de ne plus pouvoir se maîtriser et de faire du mal à l'enfant;
- est socialement isolé;
- a un passé familial violent;
- lorsque l'enfant est blessé, tarde ou néglige de le faire examiner.

INDICES D'AGRESSION OU D'EXPLOITATION SEXUELLE

La victime présumée :

- révèle l'agression sexuelle ou fait des commentaires qui laissent entendre une agression sexuelle;
- fait preuve d'une connaissance des questions et des actes sexuels qui vont au-delà de ce que l'on peut s'attendre d'un enfant à ce stade de développement;
- démontre un comportement sexuel (masturbation excessive, jeux sexuels, se dénude ou dénude les autres)
- a un comportement qui suggère une peur ou un traumatisme (se mouille pendant la journée, a des terreurs nocturnes, régresse ou s'accroche aux autres)
- refuse de se déshabiller, de se laisser déshabiller, ou se montre inquiet quand on doit changer sa couche;

- a des sautes d'humeur ou de comportement;
- se plaint fréquemment de douleurs abdominales ou génitales, a des pertes vaginales, des douleurs, des enflures, des démangeaisons, des déchirures ou des saignements;
- est excessivement rebelle ou agressif;
- est extrêmement soumis, renfermé, déprimé.

Un parent soupçonné d'exploitation sexuelle :

- fait des commentaires à caractère sexuel à l'enfant ou à son propos, accuse l'enfant de séduction;
- décourage les contacts sociaux entre l'enfant et les adultes ou camarades;
- à la maison, a un comportement sexuel inapproprié ou partage le lit de l'enfant;
- a un passé familial violent.

INDICE DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

La victime :

- grandit mal (ne se développe pas bien qu'il n'y ait aucune raison organique à son retard de croissance);
- a une mauvaise image de lui-même, ne joue pas librement;
- a un comportement inapproprié pour son âge (en avance ou en retard pour son âge);
- a des rapports sociaux particulièrement médiocres avec ses camarades ou avec les adultes;
- semble excessivement soumis, passif, accommodant, timide, ou a parfois des moments de grande colère ou agressivité;
- manifeste un retard dans son développement cognitif ou affectif.

Un parent soupçonné de violence psychologique :

- blâme ou rabaisse l'enfant en public ou à la maison;
- ne reconforte pas l'enfant lorsque celui-ci a très peur ou est bouleversé;
- décrit l'enfant en termes très négatifs (stupide, méchant, indiscipliné);
- compte sur l'enfant pour son bien-être affectif et attend de lui qu'il remplace un ami adulte;
- semble peu préoccupé de bien-être de l'enfant;
- a un passé familial violent.

INDICES DE NÉGLIGENCE

La victime :

- grandit mal (croissance retardée sans raison organique);
- ne réagit pas, ne regarde pas dans les yeux; les très jeunes enfants sont mous et inactifs;
- a toujours faim, est toujours sale ou n'est pas habillé en fonction du temps;

- n'est pas soigné pour ses problèmes physiques ou blessures et n'est pas régulièrement vu par un médecin ou un dentiste;
- semble toujours fatigué ou apathique;
- semble demander plus de contacts physiques et d'attention que la normale et montre un plus grand besoin d'affection.

Le parent soupçonné de négligence :

- ne surveille pas convenablement son enfant;
- donne à l'enfant des aliments, des boissons, des médicaments ou des soins inappropriés;
- est généralement apathique et ne réagit pas lorsqu'on lui parle des problèmes de l'enfant;
- ne veut pas ou ne peut pas répondre convenablement aux besoins de l'enfant;
- ne manifeste aucun intérêt ou semble incapable d'apprendre à s'occuper de l'enfant;
- a un ménage mal tenu, déménagement souvent;
- fait une consommation excessive d'alcool ou de drogues.

12. RÔLE DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE DANS LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les travailleurs des services à l'enfance peuvent jouer un rôle important dans la prévention des mauvais traitements et des agressions envers les enfants. Ils peuvent agir d'abord au niveau de la collectivité par la participation de la garderie à des programmes qui renforcent la famille, les relations adulte-enfant, et empêchent les ruptures et la violence familiales. En servant de personnes-ressources à la collectivité sur les questions de développement de l'enfant, de relations saines entre adulte et enfant, et de bonne gestion du comportement des enfants, les travailleurs des services à l'enfance peuvent faire beaucoup pour lutter contre les insuffisances des parents et les mauvais traitements. Offrir un soutien et un répit aux familles qui sont isolées ou perturbées permet de réduire encore davantage les risques de mauvais traitements. D'autres ressources et ouvrages sont présentés à l'annexe B, intitulé « Bibliographie et ouvrages sélectionnés ».

Une façon efficace de lutter contre les mauvais traitements des enfants est de servir de modèle positif aux parents. L'une des responsabilités essentielles des prestataires de services à l'enfance est de montrer aux parents comment soigner, protéger et respecter leurs enfants tout en les stimulant et en facilitant leur socialisation. Les travailleurs des services à l'enfance doivent aussi montrer aux parents par l'exemple et par les conseils comment soutenir et défendre les intérêts des enfants dans la collectivité. Il est également important d'apprendre aux enfants à exprimer ce qu'ils ressentent et à faire confiance aux adultes, sachant que ceux-ci s'occuperont d'eux et les protégeront. Les prestataires de services qui respectent le corps de l'enfant, qui ne permettent pas que des enfants maltraitent physiquement ou exploitent sexuellement leurs pairs et qui, dans le cadre du programme, parlent un peu de la question des mauvais traitements contribuent d'autant à la prévention. Lorsque les jeux violents sont découragés au profit des jeux coopératifs, adultes et enfants apprennent à coopérer de manière positive et productive.

À un niveau plus avancé, les travailleurs des services à l'enfance peuvent prévenir les mauvais traitements en intervenant et en signalant les cas soupçonnés dès les premiers signes. Une identification et une intervention rapides peuvent réduire le risque que les mauvais traitements se perpétuent. Les travailleurs des services à l'enfance doivent à la fois protéger la sécurité et le bien-être de l'enfant et aider le parent à venir à bout de ses frustrations autrement qu'en maltraitant l'enfant. Ces rôles ne sont pas nécessairement contradictoires. Si l'intervention est rapide et porte fruit, il peut ne pas être nécessaire de signaler le cas, mais souvent, si l'on a des raisons de croire que l'enfant est maltraité et qu'on ne le signale pas, on a peu de chances de convaincre les familles d'accepter une aide efficace.

En ce qui concerne le traitement, les travailleurs des services à l'enfance peuvent empêcher la continuation des mauvais traitements en travaillant avec les victimes dans le cadre de leur programme. En travaillant directement avec ces enfants, en les aidant à apprendre à faire confiance aux adultes et à prendre conscience de leur propre valeur, les prestataires des services à l'enfance peuvent apporter une contribution précieuse. Un environnement dans lequel l'enfant se sent aimé, stimulé et en sécurité peut lui apporter les ressources nécessaires à sa guérison. Pour empêcher la continuation des mauvais traitements, il est également

essentiel que le travailleur des services à l'enfance serve de modèle aux parents et leur apporte son soutien.

Les travailleurs des services à l'enfance font partie d'une équipe qui au sein de la communauté lutte pour prévenir et arrêter les mauvais traitements. La collectivité compte souvent sur eux pour apporter aux enfants et aux familles le répit, le soutien et le climat positif dont ils ont besoin. Il est essentiel pour le bon épanouissement des enfants dont nous avons la charge que nous maintenions avec les autres membres de la collectivité des rapports positifs fondés sur la coopération et la communication.

ANNEXE A

Statistiques et questions courantes sur les enfants maltraités

1. Combien y a-t-il d'enfants maltraités ou négligés au Canada?

Voici les points saillants de l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI)* (Santé Canada, 2001) sur l'incidence de la maltraitance d'enfants au Canada en 1998 :

- En 1998, selon les estimations, il y a eu au Canada 21,52 enquêtes de cas de maltraitance d'enfants pour 1 000 enfants. Quarante-cinq pour cent de ces cas ont été corroborés, 22 % sont demeurés présumés et 33 % n'ont pas été corroborés.
- Les enquêtes sur la maltraitance d'enfants ont été divisées en quatre principales catégories : violence physique (31 % de toutes les enquêtes), abus sexuel (10 % de toutes les enquêtes), négligence (40 % de toutes les enquêtes) et violence psychologique (19 % de toutes les enquêtes).
- Trente-quatre pour cent des enquêtes de violence physique ont été corroborés, comparé à 38 % pour l'abus sexuel, 43 % pour la négligence et 54 % pour la violence psychologique.
- Les cas corroborés de violence physique consistaient en :
 - punition excessive (69 %)
 - syndrome du bébé secoué (1 %)
 - autres cas de violence physique (31 %)
- Les cas corroborés d'abus sexuel consistaient en :
 - attouchements et caresses des organes génitaux (68 %)
 - tentative d'avoir une relation sexuelle et relation sexuelle (35 %)
 - adulte exhibant ses organes génitaux devant un enfant (12 %)
- Les cas corroborés de négligence consistaient en :
 - défaut de superviser ou protéger pouvant conduire à de la violence physique (48 %)
 - négligence physique (19 %)
 - permettre des comportements mésadaptés ou criminels (14 %)
 - abandon (12 %)
 - négligence sur le plan de l'éducation (11 %)
- Les cas corroborés de violence psychologique consistaient en :
 - exposition à de la violence familiale (58 %)
 - mauvais traitements psychologiques (34 %)
 - négligence psychologique (16 %)

2. Y a-t-il plus d'enfants maltraités qu'autrefois?

Bien que nous ayons maintenant connaissance d'un plus grand nombre d'enfants maltraités que par le passé, la plupart des experts pensent que nous en repérons davantage maintenant parce que les médecins, les infirmières et infirmiers, les travailleurs sociaux, les enseignants et autres professionnels sont mieux en mesure de détecter les mauvais traitements infligés aux enfants.

3. La plupart des mauvais traitements se produisent-ils dans les familles à faible statut socio-économique et qui ont un faible niveau d'instruction?

D'après les statistiques, on signale davantage d'enfants maltraités et négligés dans les familles dont le revenu est plus faible. Peut-être parce que ces familles sont en contact avec des organismes publics comme le bien-être social, les cliniques de santé publique et les hôpitaux et qu'elles sont par conséquent plus visibles pour les autorités. Les mauvais traitements infligés aux enfants ne se limitent toutefois pas aux pauvres. De nombreux intervenants professionnels croient que la classe moyenne et les riches sont tout aussi susceptibles que les pauvres de maltraiter leurs enfants. D'autres professionnels croient que les pauvres maltraitent effectivement leurs enfants plus souvent, parce qu'ils ont davantage de types de problèmes qui augmentent le stress en contribuant ainsi aux mauvais traitements infligés aux enfants.

4. Est-ce que le père ou la mère est la personne qui fait généralement preuve de violence physique envers l'enfant?

Dans bien des cas, la personne qui maltraite l'enfant a un lien de parenté avec lui, le plus communément il s'agit du père, de la mère ou bien d'un beau-parent. Dans quelques cas, il s'agit d'une personne qui n'a pas de lien de parenté avec l'enfant, comme une gardienne ou un gardien, ou l'ami de la mère. Dans des cas encore moins nombreux, il s'agit d'un frère ou d'une sœur.

Cela dépend de qui passe le plus de temps avec l'enfant. Dans les familles maltraitantes où la mère est tout le jour à la maison, elle est davantage susceptible d'être la personne qui maltraite l'enfant. Si le père est à la maison tout le jour, il se peut qu'il soit l'agresseur. Dans certains foyers, une personne, mère ou père, maltraite l'enfant, mais l'autre parent ne le protège pas et laisse durer les mauvais traitements.

5. Quels sont les facteurs qui influeraient sur la personnalité d'une personne de façon à la rendre davantage susceptible de faire preuve de violence physique envers l'enfant?

- Un père ou une mère qui a subi des mauvais traitements ou souffert de négligence étant enfant.
- Un père ou une mère qui n'a pas bénéficié de sollicitude ou dont les parents ont rarement eu un rôle parental positif.
- Un père ou une mère qui recourt régulièrement à de durs châtiments physiques pour gérer le comportement de l'enfant.
- Un père ou une mère considéré(e) comme « différent(e) » par sa famille.
- Un père ou une mère comptant sur son ou ses enfants pour satisfaire ses besoins affectifs.

L'existence de l'un de ces facteurs ne signifie pas nécessairement qu'un père ou une mère maltraitera l'enfant, mais ensemble, ces sentiments et ces vécus sont souvent présents chez

un grand nombre de parents qui maltraitent leurs enfants.

6. La plupart des parents veulent-ils faire preuve de violence physique envers leurs enfants ou planifient-ils de le faire?

Habituellement, les parents qui font preuve de violence physique envers leurs enfants les aiment. Il se peut qu'ils n'aient pas l'intention de leur faire du mal, mais qu'ils puissent être en colère à cause d'un autre événement qui s'est produit pendant la journée ou il se peut qu'ils recourent régulièrement à de durs châtiments physiques pour gérer le comportement de leur enfant.

7. Habituellement qui commet des abus sexuels à l'égard des enfants?

Dans la plupart des cas (environ 90 %) la personne qui commet des abus sexuels est quelqu'un que l'enfant connaît et en qui il a confiance. Les recherches indiquent que la majorité des personnes qui commettent des abus sexuels sont des hommes, bien que l'on sache que certaines femmes font également preuve de violence envers les enfants. Habituellement, l'agresseur est un membre de la famille, un membre de la parenté, un gardien ou une gardienne d'enfants ou bien un ami intime de la famille.

8. Quels sont les facteurs qui influeraient sur la personnalité d'une personne de façon à la rendre davantage susceptible de commettre des abus sexuels à l'égard d'un enfant?

- Une personne qui a été victime d'abus sexuels dans son enfance.
- Une personne qui a fait l'objet de violence physique ou de négligence dans son enfance.
- Une personne qui a grandi dans un foyer où d'autres personnes faisaient l'objet de violence physique ou d'abus sexuels.
- Une personne qui a grandi dans un foyer où il n'y avait pas de respect pour la vie privée des personnes.
- Une personne qui a grandi dans un foyer où elle a été prématurément exposée à des rapports et des comportements érotisés.

L'existence de l'un de ces facteurs ne signifie pas nécessairement qu'une personne maltraitera l'enfant, mais ensemble, ces vécus semblent avoir fait partie de la vie des personnes qui commettent effectivement des abus sexuels envers les enfants.

9. Les parents qui maltraitent leurs enfants sont-ils des malades mentaux ou des criminels?

La plupart des parents qui maltraitent leurs enfants sont des gens malheureux et solitaires qui ont beaucoup de problèmes. Ils ont souvent manqué de sollicitude parentale, de conseils pertinents et ont eux-mêmes été maltraités étant enfants. Les experts pensent que l'on peut aider la plupart des parents; seuls quelques parents maltraitants sont des malades mentaux ou des criminels.

10. Quel âge ont la plupart des enfants qui sont maltraités?

En 2000, les statistiques du Centre de protection de l'enfance de l'Hôpital pour enfants sur les enfants diagnostiqués comme faisant l'objet de violence physique ou d'abus sexuel indiquaient ce qui suit :

ÂGES	VIOLENCE PHYSIQUE		ABUS SEXUEL	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
De 0 à 2 ans	9 %	10 %	1 %	2 %
De 2 à 6 ans	16 %	11 %	8 %	25 %
De 6 à 12 ans	23 %	15 %	4 %	31 %
Plus de 12 ans	2 %	15 %	1 %	28 %

ANNEXE B

Bibliographie et ouvrages sélectionnés

CROSSON-TOWER, C. (1999). *Understanding child abuse and neglect*. (4^e éd.). Toronto : Allyn and Bacon.

GOUVERNEMENT DU MANITOBA. (1999). *Lignes directrices révisées du Manitoba pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection (y compris les cas d'enfants maltraités)*, auteur.

HEGER, A., J. EMANS. et D. MURAM(éditeurs). (2000). *Evaluation of the sexually abused child*. Toronto : Oxford University Press.

HYMAN, I.A. (1997). *The case against spanking : How to discipline your child without hitting*. San Francisco : Jossey-Bass.

LUDWIG, S. et A.E. KORNBERG (éditeurs). (1992). *Child abuse : A medical reference* (2^e éd.). New York : Churchill Livingstone.

REESE, R., et S. LUDWIG. (2001). *Child Abuse, Medical Diagnosis and Management*. Toronto : Lippincott.

WINTON, M.A., et B.A. MARA. (2001). *Child abuse and neglect : Multidisciplinary approaches*. Needham Heights, MA: Pearson.

WOLFE, D.A. (1987). *Child Abuse : Implications for child development and psychopathology*. Newbury Park, CA : Sage Publications.

WOLFE, D.A. (1991). *Preventing physical and emotional abuse of children*. New York : The Guilford Press.

Revues

Child Abuse and Neglect : *The International Journal*, Pergamon Press.

The Quarterly Child Abuse Medical Update, Massachusetts Society for the Prevention of Cruelty to Children (MSPCC) (<http://www.mspcc.org>).

Livres pour les enfants

CRARY, E. *My name is not dummy*. Seattle, WA : Parenting Press.

DAIGLE, M. *You are not the boss of me*. Ontario : Outreach Child Abuse Prevention.

FREEMAN, L. *It's my body*. Seattle, WA : Parenting Press.

FREEMAN, L. *Loving touches*. Seattle, WA : Parenting Press.

JESSIE. *Please tell! A child's story about sexual abuse*, Early Steps.

KEHOE, P. *Something happened and I'm scared to tell*, Seattle, WA : Parenting Press.

OTTO, M. *Never, no matter what.*

PARIS, S. *Mommy and Daddy are fighting*, Seattle : The Seal Press.

PORETT, J. *When I was little like you*, Washington, DC : Child Welfare League of America.

SATULLA, J. *It happens to boys too...*, Rape Crisis Centre of Berkshire County, Inc.

SPELMAN, C. *Your body belongs to you*, Morton Grove, Illinois : Albert Whitman & Company.

WRIGHT, L. *I love my dad but...*, University of Western Ontario.

Rapports

SANTÉ Canada. (2001). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*. Ottawa : auteur.

Brochures

DURRANT, J.E., et L. ROSE-KRASNOR, (1995). *Spanking : Should I or shouldn't I?* Winnipeg (Manitoba) : Université du Manitoba.

CHILD PROTECTION CENTRE. *Never shake a baby!* Child Protection Centre, Health Sciences Centre, Winnipeg (Manitoba).

Livrets

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE, SANTÉ Canada :
Counseling en matière de violence sexuelle : Guide à l'intention des enfants et des parents.
Les enfants sexuellement agressifs : Guide pour parents et enseignants.
Les garçons victimes de violence sexuelle : Guide à l'intention des jeunes garçons.
Les adolescents aux prises avec la violence sexuelle : Guide à l'intention des adolescents.
Violence sexuelle – Que se passe-t-il lorsque tu en parles? Guide à l'intention des enfants.

Vidéocassettes

COLOROSO, B. (1989). *Winning at Parenting Without Beating Your Kids* (avec livrets joints), 125 minutes.

FABER, A. et E. MAZLISH. (1989). *How to Talk So Kids Will Listen* (série de six vidéos) 30 minutes par vidéo.

KIDSRIGHTS VIDEO (1990). *Shaking, Hitting, Spanking : What to Do Instead* (avec livret joint) 30 minutes.

SERVICES À LA FAMILLE ET LOGEMENT MANITOBA. (2000). *Il suffit d'un instant – Syndrome du bébé secoué*. 13 minutes.

Sites Web

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE (Santé Canada)
RESOLVE (Research and Education for Solutions to End Violence) (University of Manitoba)